

REGLEMENT D'ORGANISATION

de

CADOUEST SA



1. Fondement

Le présent Règlement est adopté conformément aux articles 716b et 718 du Code des Obligations et à l'article 22 des Statuts de la société.

2. Conseil d'administration

2.1. Composition

Le conseil d'administration est composé conformément à l'article 20 des Statuts.

Si le conseil d'administration vient à être composé de moins de six membres, il interpellera les actionnaires afin que ces derniers désignent, dans un délai fixé par le conseil d'administration, des administrateurs conformément à l'article 20 des Statuts.

2.2. Organisation

Le conseil d'administration désigne son Président parmi ses membres.

Le secrétaire n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration. Le secrétaire hors conseil est tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du conseil d'administration.

2.3. Comités

Le conseil d'administration peut nommer un (des) comité(s).

2.4. Séances

2.4.1. Nombre

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

2.4.2. Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le Président. En cas de nécessité ou si le Président n'est pas disponible, chaque membre peut convoquer le conseil d'administration.

Chaque membre peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

La convocation doit être adressée au moins sept jours à l'avance par fax ou par e-mail. En cas d'urgence, la convocation peut être adressée à plus courte échéance et la convocation peut avoir lieu par téléphone, télécopie ou e-mail.

La convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les objets portés à l'ordre du jour. Les documents importants concernant les objets portés à l'ordre du jour devront, dans la mesure du possible, être joints à la convocation.

Si tous les membres sont réunis, le conseil d'administration peut prendre des décisions sur tous les objets de sa compétence, sans convocation préalable.

2.4.3. Invités

Le Président peut inviter toute personne, en particulier le Directeur, à participer à tout ou partie de la séance. Le Président, ou la majorité des membres présents, peuvent décider le huis-clos pour tout ou partie des objets de la séance. Les invités sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du conseil d'administration.

2.4.4. Conférence téléphonique

Tout ou partie des membres peuvent participer à la séance par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen technique leur permettant d'entendre les débats et d'exprimer leur avis.

2.4.5. Présidence

La séance est présidée par le Président. Si celui-ci n'est pas présent, le conseil d'administration désigne le Président de la séance à la majorité des membres présents.

2.4.6. Procès-verbal

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la séance et le secrétaire. Le procès-verbal est adressé à tous les membres du conseil d'administration, et doit être approuvé lors de la séance suivante.

2.4.7. Décisions par voie de circulation

Le conseil d'administration peut en tout temps prendre des décisions par approbation donnée par écrit, notamment par fax ou par courrier à une proposition écrite formulée par le Président, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision par circulation signée par tous les membres du conseil d'administration tient lieu de procès-verbal, et n'a pas besoin d'être approuvée lors de la séance suivante.

2.5. Indemnités

Le conseil d'administration peut décider chaque année, conformément à l'article 26 des statuts, de l'indemnité raisonnable versée à ses membres.

3. Directeur général

3.1. Délégation de la gestion

Sous réserve de ses attributions inaliénables, le conseil d'administration délègue la gestion à un Directeur Général qui est inscrit au registre du commerce en qualité de directeur.

3.2. Compétences

Le Directeur Général exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration en application de l'article 3.1 ci-dessus, à l'exception des décisions suivantes :

- la cession d'actifs de la société excédant [CHF 50'000.-] francs suisses par exercice comptable ;
- toute souscription d'emprunt ou refinancement pour un montant excédant [CHF 50'000.-] francs suisses par exercice comptable, à l'exclusion des montants dus au titre de libération ultérieure d'apports ;
- l'octroi de toute caution, aval ou garantie pour un montant excédant [CHF 50'000.-] francs suisses par exercice comptable ;
- toute décision relative à la gestion opérationnelle ne remplissant pas les critères fixés dans le budget de fonctionnement annuel de la Société ;
- constitution de tout gage, hypothèque, sûreté ou nantissement sur un/des actif(s) de la Société ;

Le Directeur Général est responsable notamment des tâches suivantes :

- la mise en œuvre des stratégies et des décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- l'organisation, la gestion, la supervision et la coordination des activités des personnes qui lui font rapport ;
- la préparation du budget soumis au conseil d'administration ;
- la préparation des comptes annuels soumis au conseil d'administration ;

- l'engagement et le licenciement des employés hormis les membres de la Direction.

3.3. Rapports

Le Directeur Général fait régulièrement rapport au conseil d'administration, au minimum lors de chaque séance, concernant la marche des affaires, le développement de la recherche, la situation financière de la société, le respect du budget ainsi que des risques existants ou menaçants. Il veille à ce que les membres du conseil d'administration soient informés à temps sur toute affaire présentant une importance particulière pour la Société. Il renseigne le conseil d'administration sur les mesures d'organisation prises en vue de la tenue régulière de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

3.4 Taux d'activité

Le taux d'activité du Directeur Général sera déterminé par le conseil d'administration en fonction du stade de développement de la société.

4. Direction

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration est compétent pour fixer l'organisation de la Direction, les postes à pourvoir ainsi que les compétences des membres de la Direction. Les membres de la Direction sont subordonnés au Directeur Général et lui font directement rapport.

5. Signature

Les administrateurs disposent d'une signature collective à deux.

Le conseil d'administration peut en outre conférer la signature sociale aux directeurs, fondés de procuration ou à des mandataires commerciaux.



Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration le [à compléter] [2011].

Pour le conseil d'administration :

[à compléter], Président

Un membre